



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal**  
**Permanent**  
**Personnes habilitées à exploiter**  
**les images de vidéoprotection**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 251-1 et suivants et R251-1 et suivants

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2018 N°VPA/2018/365, N°VPA/2018/366, N°VPA/2018/367, N°VPA/2018/368

**Vu** la Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part.

**Considérant** : qu'il convient d'identifier les personnes habilitées à exploiter le système de vidéoprotection, à accéder aux images, et/ou à la salle de visionnage.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est habilité à exploiter le système de vidéoprotection (accès aux images et veiller au respect de la réglementation) le Chef de service de la Police Municipale M. FROMENTIN David.

**ARTICLE 2**

Sont habilités à accéder aux images les agents de la Police Municipale de FRONTON placés sous l'autorité du Chef de service de la Police Municipale à savoir :

- CANDEIL Julien
- CALVET Cédric
- GRISPINO Frédérique

**ARTICLE 3**

Est habilité à accéder aux images l'agent de surveillance de la voie publique Mlle ALESSANDRINI Fanny.

**ARTICLE 4**

Sont habilités à accéder aux images les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes, des agents de services d'incendie et de secours qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou national sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 5**

Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission d'une réquisition écrite.

**ARTICLE 6**

Sont habilités à accéder à la salle de visionnage pour l'entretien de l'infrastructure, le personnel du Service Entretien de la mairie, le directeur et l'électricien des services techniques ainsi que les techniciens du prestataire chargé de la maintenance du système. L'ensemble de ces interventions seront supervisées par le Chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 7**

Lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions pour lesquelles il a obtenue une habilitation, celle-ci cesse immédiatement.

**ARTICLE 8**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 02 Novembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

